

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22067 du 27 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision du Ministre de l'Intérieur du 14.11.2007, notifiée le 30.11.2007 (OE x), rejetant sa demande de titre de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 6 janvier 2009.

En outre, la requérante, x, s'était vu valablement convoquée à l'audience du 6 janvier 2009 pour l'examen de quatre requêtes introduites en son nom par des conseils différents, enrôlés sous les numéros 23.296, 32.017, 26.890 et 19.252. Lors de l'examen de la première demande, le conseil de la requérante a été informé de l'existence des autres requêtes. Néanmoins, lors de l'appel de la présente affaire, ce conseil ne s'est pas manifesté, ce qu'il n'a fait qu'une fois l'audience levée et les affaires mises en délibéré.

Le 7 janvier 2009, par transmission d'une télécopie versée au dossier de procédure, le *domine litis* de ce conseil affirme avoir donné mandat audit conseil de le substituer

également dans les affaires x et x, ayant succédé à l'avocat ayant introduit ces requêtes au nom de la requérante.

Eu égard à la confusion et aux incertitudes liées à la représentation valable de la requérante, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer l'affaire au rôle général en vue d'une nouvelle fixation conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-sept janvier deux mil neuf par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.